



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 21 septembre 2023 (18h30)
SALLE MONTGOLFIER-Hotel de Ville**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Nombre de membres : 33
Présents : 23
Votants : 31
Convocation et affichage : 15/09/2023
Président de séance : Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance : Madame Antoinette SCHERER

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Juanita GARDIER, Gracinda HERNANDEZ, Michel SEVENIER, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Nathalie LUTZ, Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Lokman ÜNLÜ, Stéphanie BARBATO-BARBE, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémy FRAYSSE, Catherine MOINE, Simon PLENET, Laura MARTINS PEIXOTO, Michel HENRY-BLANC.

Pouvoirs : Jérôme DOZANCE (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Louisa GRENOT (pouvoir à Bernard CHAMPANHET), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Juanita GARDIER), Romain EVRARD (pouvoir à Patrick SAIGNE), Antoine MARTINEZ (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELDI), Danielle MAGAND (pouvoir à Catherine MOINE), François CHAUVIN (pouvoir à Simon PLENET), Eric PLAGNAT (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE).

Etaient absents et excusés : Jamal NAJI, Vincent DUGUA.

**CM-2023-182 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES -
MODALITES DE FINANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation depuis 2007. Il a vocation à permettre au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les modalités de mobilisation du compte personnel de formation sont prévues par le règlement de formation.

Le droit dans la fonction publique territoriale est un droit en heures, contrairement à ce qui existe dans le privé. Néanmoins, lorsqu'un employeur public accepte une formation au titre du CFP, il doit également en assurer le financement.

Or, la majorité des demandes formulées par les agentes et les agents durant les dernières années portent en majorité plus des formations longues et coûteuses pour mener des reconversions professionnelles.

En l'absence de réponse positive, certains agents, parfois prêts à financer leur formation, ne peuvent donc prendre sur leur droit en heures.

Le décret du 6 mai 2017 offre la possibilité aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du CPF par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Une circulaire indique que la priorité doit être portée aux demandes suivantes :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Formation ou accompagnement à la [validation des acquis de l'expérience](#) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle

- Préparation aux concours et examens administratifs

Priorités en matière de formation :

Il est proposé d'appliquer les priorités prévues par la circulaire en les adaptant à la réalité de la structure mutualisée :

- Priorité 1 :
 - Formation, accompagnement ou bilan de compétence visant à prévenir une situation d'inaptitude physique.
- Priorités 2 :
 - Formation, accompagnement ou bilan de compétence visant à évoluer vers un poste en tension au sein de la structure mutualisée.
 - Formation, accompagnement ou bilan de compétence visant à une évolution vers un autre poste interne
 - Formation ou accompagnement à la [validation des acquis de l'expérience](#) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle
- Priorités 3
 - Autres formations visant à une reconversion vers d'autres métiers (externes à la structure mutualisée)
 - Préparation aux concours et examens administratifs hors CNFPT

Montant de la participation financière maximum :

Le montant maximum, en cas d'acceptation, sera déterminé comme suit :

- Priorité 1 : 1.500€ maximum
- Priorité 2 : 1.000€ maximum
- Priorité 3 : 1.000€ maximum

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dns la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 6 juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission générale du 14 septembre 2023

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les priorités en termes de formation du personnel pour le Compte Personnel de Formation, à savoir :

- Priorité 1 : Formation, accompagnement ou bilan de compétence visant à prévenir une situation d'inaptitude physique.
- Priorités 2 :
 - Formation, accompagnement ou bilan de compétence visant à évoluer vers un poste en tension au sein de la structure mutualisée
 - Formation, accompagnement ou bilan de compétence visant à une évolution vers un autre poste interne
 - Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience
- Priorités 3 :
 - Autres formations visant à une reconversion vers d'autres métiers externes à la structure mutualisée
 - Préparation aux concours et examens administratifs hors CNFPT

APPROUVE les modalités de financement du Compte Personnel de Formation proposées, à savoir un montant de la participation financière à hauteur de :

- Priorité 1 : 1.500€ maximum
- Priorité 2 : 1.000€ maximum
- Priorité 3 : 1.000€ maximum

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait à Annonay le : 25/09/23
Publié le : 28/09/23
Transmis en sous-préfecture le : 25/09/23
Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230921-44346-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET